

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:
Le titre de la couverture est relié comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

No. 262.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour valider l'élection des syndics nommés pour la construction d'une église dans la paroisse de St. François du lac St. Pierre, et pour les mettre en état d'achever la construction de la dite église.

Reçu et lu la 1ère fois, vendredi, le 20 avril, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 26 avril, 1849.

M. FOURQUIN.

B I L L .

Acte pour valider l'élection des syndics nommés pour la construction d'une église dans la paroisse de St. François du lac St. Pierre, et pour les mettre en état d'achever la construction de la dite église.

A TTENDU que Pierre Cartier, Louis Germanique Préambuls.
 Crevier de St. François, Jacques Bibault, François
 Couturier dit Verville, Jean Cartier, Louis Crevier de
 St. François, Charles Barbeau, François Chèvrefils dit
 5 Belle-isle, Louis Jaunelle, Alexis Lemyre et Joseph
 Plamondon, tous de la paroisse de St. François du lac
 St. Pierre, dans le district des Trois-Rivières, cultiva-
 teurs, après avoir rempli les formalités prescrites tant
 10 ment, ont été duement élus et nommés, conformément à
 la loi alors en force à cet égard, syndics pour la cons-
 truction d'une nouvelle église dans la dite paroisse ; et
 attendu qu'avant l'acte de répartition qu'il était de leur
 devoir de faire, et avant que les procédures y relatives
 15 aient été terminées, il a été passé une ordonnance par le
 gouverneur et le conseil spécial pour les affaires du
 Bas-Canada, dans la deuxième année du règne de sa
 majesté, et intitulée, "*Ordonnance concernant l'érection* Ordonnance 2
 "*des paroisses, et la construction et réparation des églises,* Vict. chap. 20,
 20 "*presbytères et cimetières,*" par laquelle les lois à cet
 égard ont été changées, et en vertu de laquelle des com-
 missaires ont été nommés pour les fins de la dite ordon-
 nance dans et pour le dit district des Trois-Rivières,—
 lesquels commissaires ont, dans le mois ou vers le mois
 25 de décembre, mil huit cent quarante, formellement ap-
 prouvé, ratifié et confirmé l'élection des personnes nom-
 mées ci-dessus pour les fins susdites, et que les dits
 syndics ont procédé à faire et compléter la dite réparti-
 tion, et à percevoir les deniers qui étaient dus en vertu
 30 d'icelle par les habitans de la dite paroisse ; et attendu
 que des doutes s'étant élevés quant à la validité du dit
 acte de répartition, ainsi que sur l'élection et les pouvoirs
 des dits syndics, ils ont été obligés d'intenter des actions
 contre divers habitans de la dite paroisse, pour recouvrer
 35 les sommes pour le montant desquelles ils étaient cotisés,
 et que jugement a été rendu en leur faveur dans la cour
 du banc de la reine pour le dit district des Trois-Ri-
 vières,—mais qu'un appel ayant été interjeté, jugement a
 été rendu contre eux par la cour d'appel pour le Bas-
 40 Canada, dans ou vers le mois de mars, mil huit cent
 quarante-huit, par suit de quoi ils se sont trouvés chargés

de payer des frais considérables, et n'ont pu procéder ultérieurement sous le dit acte de répartition, et ont été et sont encore exposés à de grands embarras, en autant qu'ils n'ont pas de fonds pour compléter la construction de la dite église, et pour acquitter les obligations qu'ils ont contractées en leur qualité susdite, et, entre autres choses, pour payer les frais encourus dans les dites actions et le dit appel; et attendu qu'ils ont demandé à la législature de leur accorder un recours en loi, et qu'il est expédient d'accorder le dit recours, tout en conservant à toutes les parties les justes droits qu'elles peuvent avoir quant aux frais encourus dans les dites actions et le dit appel, et tout en maintenant l'effet du jugement rendu en appel:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

L'élection et nomination des syndics sus-nommés, confirmées et ratifiées.

L'acte de répartition déclaré nul et de nul effet, pour l'avenir.

Proviso:

Et il par le présent statué par la dite autorité, que l'élection et la nomination des personnes nommées dans le préambule du présent acte, comme syndics pour les fins y mentionnées, seront et elles sont par le présent ratifiées, confirmées et rendues valides, et la validité n'en pourra être contestée par aucune personne ou partie ou dans aucune cour quelconque, et elles seront censées avoir été valides à compter du jour où elles ont eu lieu, nonobstant tout acte, ordonnance, loi, jugement ou sentence à ce contraire; et le dit acte de répartition est déclaré nul et de nul effet et mis de côté pour l'avenir, mais tous paiements déjà faits et tous deniers déjà reçus en vertu du dit acte de répartition, seront néanmoins valides et considérés comme ayant été faits et reçus légalement; et les dits syndics auront plein pouvoir et autorité de faire un nouvel acte de répartition, pour percevoir et prélever sur les parties obligées à la contribution, toutes sommes qui pourront être nécessaires pour les mettre en état d'acquitter les obligations qu'ils ont contractées en leur qualité de syndics pour la construction de la dite église, et aussi de payer les frais par eux encourus dans les poursuites, actions et appel susdits, et dans les procédures qui en dépendent, lesquelles sommes s'élèvent à la somme de six cent soixante-deux louis, quinze chelins et onze deniers et demi, courant: Pourvu toujours, que toutes les sommes qui ont été payées en vertu du dit acte de répartition annulé par les présentes, seront déduites et considérées comme ayant été payées à compte du nouvel acte de répartition: Pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera interprété comme affectant le droit que peut avoir aucune partie de recevoir des dits syndics tous frais encourus avant la passation de cet acte, dans toute cause ou poursuite décidée avant la passation de cet acte, ou pendantes lors de la passation d'icelui; mais au contraire, les dits frais seront payés par les dits syndics dans toute cause où, sans la passation de cet acte, ils auraient été tenus de les payer,—et rien de contenu dans cet acte

n'affectera aucun jugement rendu avant la passation de cet acte; mais tout jugement qui sera rendu ci-après par la dite cour ou par toute autre cour, devra l'être conformément à cet acte; et tout jugement rendu avant la passation de cet acte, (excepté quant aux frais) sera censé correct et légal, dans le cas où il le serait, s'il était rendu après la passation de cet acte.